

## Montagnards Argelèsiens



### Section Montagne

9, rue des moulins  
65400 Argelès Gazost

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

*Vu les statuts de l'Association Montagnards Argelèsiens en date du 24 avril 2009  
Vu le règlement intérieur en date du 22 avril 1996*

**Le Conseil d'Administration, après délibération, le 24 novembre 2009, approuve les modifications suivantes :**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1**

1. La section Montagne au sein de l'Association « Montagnards Argelèsiens », au regard de l'article 2 des statuts de la dite Association, a pour objet la pratique des activités suivantes :
  - Randonnée,
  - Montagne,
  - Ski sous toutes ses formes (sauf compétition),
  - Raquettes,
  - Escalade et alpinisme
  - Formations propres aux activités.
  
2. Les membres, au sein de la Section, s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### **Article 2**

1. Le siège administratif se situe 9 rue des Moulins à Argelès-Gazost (65400).

#### **Les membres**

##### **Article 3**

1. La Section se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
2. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
3. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à la Section. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.
4. La qualité de membre se perd par :
  - La démission,
  - Le décès,
  - Le non paiement de la cotisation,
  - La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.  
L'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter dans un délai de un mois devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, il peut être accompagné par un adhérent de son choix. Passé ce délai, il est définitivement radié. La radiation est prononcée à la suite d'un vote du Conseil d'Administration. Une majorité absolue des voix est nécessaire.

## Adhésions

### Article 4

1. La demande d'adhésion ou de renouvellement est formulée annuellement par écrit.
2. La cotisation de renouvellement est payable tous les ans, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.
3. Le bulletin d'adhésion fourni à cet effet doit être signé par le postulant ; il doit être accompagné d'un certificat médical datant de moins de 3 mois précisant l'aptitude à la participation aux activités citées à l'article 1.
4. L'inscription devient effective lorsque l'adhérent s'est acquitté de la cotisation d'adhésion, et fourni le certificat médical.
5. La demande d'adhésion ou de renouvellement peut être examinée par le Conseil d'Administration pour agrément.
6. En cas de refus d'une adhésion ou d'un renouvellement, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.
7. Les mineurs ayant justifié de l'autorisation de leur représentant légal pourront adhérer et à ce titre participer aux activités sous réserve d'être accompagnés par un adhérent majeur accrédité par leur représentant légal.

## Administration

### Article 5

1. Les ressources de la Section sont constituées par :  
Le montant des cotisations des adhérents décidé par le Conseil d'Administration, les subventions et tout autre don manuel, les revenus financiers ainsi que les produits de manifestations diverses.
2. Les dépenses sont ordonnancées au Trésorier par le Président. Ce dernier informe le Conseil d'Administration de l'organisation des dépenses.

### Article 6

1. L'administration de la section se compose d'un Conseil d'Administration comprenant 15 (quinze) membres maximum, élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Section selon les modalités de l'article 7.
2. Les membres sont renouvelés par tiers tous les ans.
3. Les membres du Conseil d'Administration n'ayant pas terminé leur mandat seront remplacés à la prochaine Assemblée Générale. Les membres remplaçants nommément seront les membres qui auront obtenu le moins de voix. Ils effectueront la durée du mandat restant à courir.

## Les élections

### Article 7

1. Est électeur tout adhérent, à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale.
2. Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent majeur, à jour de sa cotisation.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. Chaque membre candidat à l'élection doit faire acte de candidature par écrit.
5. Les candidatures doivent parvenir au Bureau au plus tard six jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
6. L'élection se déroule à bulletin secret.

7. Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, chaque électeur ne dispose que d'une seule procuration.
8. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
9. Une liste de candidat est établie.
10. Les votants doivent choisir dans la liste un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir.
11. Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur est considéré comme nul, tout autre nom ne figurant pas dans la liste ne sera pas pris en compte.
12. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
13. Toutes mesures doivent être prises pour assurer le secret et la régularité du vote.
14. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage dans notre local.

### La cooptation

#### Article 8

##### 1. **Modalités de la cooptation**

Suite à la démission ou radiation de l'un (ou de plusieurs) de ses membres, le Conseil d'Administration peut se retrouver avec un nombre de membres inférieur à quinze, et peut donc être complété.

Il peut alors se compléter provisoirement par cooptation, en intégrant un (ou plusieurs) membre de la section jusqu'à concurrence du nombre maximal (quinze).

Pour être coopté, chaque membre devra répondre aux conditions d'éligibilité définies dans l'article 7.

Il devra en outre obtenir au mois 2/3 (deux tiers) des voix des membres qui composent le Conseil d'Administration lors de la convocation de la réunion d'examen de la cooptation.

Si la cooptation s'avère impossible, et pour le cas uniquement où le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 8 (huit), le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale électorale afin de procéder à son complément.

##### 2. **Durée du mandat du membre coopté.**

Pour le cas où, suite à démission ou radiation, un membre du Conseil d'Administration a été coopté, en remplacement d'un membre démissionnaire ou radié, le mandat du membre coopté ne peut excéder en date de fin celle du membre nommé qu'il remplace, et ce même après sa ratification lors de l'assemblée électorale consécutive à la cooptation.

### **Le Conseil d'Administration**

#### Article 9

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu à un devoir de réserve, il ne doit pas contester publiquement les décisions prises par ce même conseil. Le manquement à ces règles sera être considéré comme une faute grave.

##### 1. Les membres du Conseil d'Administration élisent chaque année un Bureau comprenant:

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint

Les membres du bureau assument leur fonction jusqu'à son renouvellement

2. Une liste de candidat est établie le jour de la réunion pour chacun des postes à pourvoir.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue.
5. Un procès verbal est rédigé et signé conjointement par le Président et par le Secrétaire. Il est porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage dans le local.

## Organisation

### Article 10

1. Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation et de l'administration générale de la Section. A ce titre, il peut modifier le Règlement Intérieur.
2. Il est chargé, en particulier, de rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.
3. Il peut procéder à la création de commissions chargées de lui faire des propositions sur les sujets touchant aux activités de la Section.
4. Il peut éventuellement, et d'une manière ponctuelle, s'entourer d'avis de la part de personnes qu'il estimera compétentes.
5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.
6. Tout membre absent à trois réunions consécutives sans justification pourra, après avoir été avisé et entendu, être considéré comme démissionnaire.
7. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé
8. Les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ainsi que les questions diverses après acceptation du Conseil d'Administration.
9. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage.

## **Les Assemblées Générales**

### **Article 11**

On distingue :

- Assemblée Générale Ordinaire,
- Assemblée Générale Extraordinaire

#### **A - L'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Comprend tous les membres adhérents à la Section et ayant acquitté leur cotisation au jour de l'Assemblée.
2. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.
3. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration
4. Les adhérents sont convoqués par voie postale, électronique ou télécopie 15 jours au moins avant la date de la réunion.
5. Le suffrage d'un quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

6. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de suffrages exprimés.
7. Les délibérations portent sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion, la situation morale et financière et de toute question soumise à l'ordre du jour.
8. Elle élit les membres du Conseil d'Administration à renouveler
9. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par affichage dans le local.

#### **B – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Comprend tous les membres adhérents à la Section et ayant acquitté leur cotisation au jour de l'Assemblée.
2. Elle est convoquée par le Président par voie postale, électronique ou télécopie ou par une moitié de ses adhérents.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15(quinze) jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des adhérents présents.
4. Elle délibère uniquement sur la dissolution de la section.
5. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage

### **La réunion mensuelle**

#### **Article 12**

1. Une réunion mensuelle est ouverte à tous les adhérents. Elle est présidée par le Président, par un Vice-président ou, au cas de carence, par un membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.
2. Elle a pour objet :
  - la diffusion d'informations relatives à la vie de la Section,
  - le compte rendu moral des activités effectuées durant le mois écoulé,
  - la présentation par les organisateurs des activités proposées pour le mois à venir,
  - les questions diverses.
3. La date est fixée par le Président, il n'est pas prévu de convocations.

### **Les activités**

#### **Article 13**

1. Les activités organisées au sein de la Section sont réservées aux seuls adhérents et devront être dirigées par un (ou plusieurs) Organisateur(s)
2. Après avis, le Président de la Section est chargé de désigner les membres pouvant faire fonction d'Organisateur.
3. L'Organisateur est responsable de la bonne réalisation de l'activité et notamment celle d'assurer la sécurité des participants.
4. L'Organisateur devra posséder les connaissances ou la pratique nécessaire pour mener à bien sa mission.  
Il doit disposer en particulier, selon l'activité, du tout matériel concernant les techniques utilisées, les moyens de communication et de sécurité mis à sa disposition par la section.
5. L'Organisateur est habilité à refuser une activité à un adhérent s'il estime que ce dernier n'est pas physiquement ou techniquement apte, ou n'est pas suffisamment équipé ou risque de mettre par son attitude en difficulté le groupe. Les animaux ne sont pas admis.

6. Dans le cas où l'Organisateur donne son accord pour la participation à un adhérent, le Président peut refuser cette participation s'il juge que les conditions de l'alinéa 5 ne sont pas respectées. Cette même prérogative sera valable pour tout membre détenteur d'un diplôme d'état ou fédéral. En cas de litige ou de doute, c'est la décision du Président qui fera loi.
7. Les activités, proposées par les Organisateurs, sont consignées dans un programme semestriel et diffusé auprès de tous les adhérents.
8. Des activités annexes peuvent être proposées. Dans ce cas, elles doivent être soumises à l'approbation du Président.  
Dans l'affirmative, elles sont considérées comme faisant partie du programme.
9. Toute activité n'ayant pas reçu l'accord du Président n'est pas prise en compte par la Section.

### Le matériel

#### Article 14

1. Du matériel collectif appartenant à la Section est mis à la disposition des Organisateurs de la sortie, sous contrôle d'un responsable. Ce matériel devra être restitué dans les 48 heures.
2. Le prêt de matériel pour des sorties individuelles n'est pas autorisé.
3. Le matériel individuel confié aux Organisateurs devra être convenablement entretenu. Il sera rapidement restitué dans le cas d'une cessation de fonction.
4. Toute détérioration ou perte doit être immédiatement signalée au responsable chargé du matériel.

Le Président

Les membres